

## Newsletter – 22 novembre 2022

### France

- **Message des services de l'AMF concernant l'entrée en application du Règlement PRIIPs et le processus produit PRIIPs**

Le règlement (UE) 1286/2014 dit « Règlement PRIIPs » est entré en application le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

En vertu de ce texte, les produits d'investissement ou d'assurance répondant à la définition de PRIIP et mis à disposition d'au moins un investisseur de détail doivent disposer, par principe, d'un document d'informations clés (« DIC PRIIPs ») selon les prescriptions dudit texte.

Les OPCVM et FIA disposant d'un DICI OPCVM bénéficiaient d'une période d'exemption transitoire jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2023. A partir de cette date, tous les initiateurs de PRIIPs s'adressant à au moins un client non professionnel au sens de la MIF devront produire et publier un DIC PRIIPs.

Dans ce contexte, les services de l'Autorité des marchés financiers souhaitent vous informer des bonnes pratiques relatives au processus d'agrément et dépôt sur GECO des DIC PRIIPs.

S'agissant des futurs dossiers d'agrément, c'est-à-dire les dossiers de création de nouveaux fonds, trois situations se présentent :

1. Les sociétés de gestion qui souhaitent faire agréer un OPC en 2022 mais dont la commercialisation envisagée exclusivement en 2023 devront **déposer un DIC PRIIPs dès lors qu'elles prennent l'engagement de ne pas commercialiser l'OPC avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023** ;
2. Un dossier de création de nouveau fonds déposé en 2022, avec **volonté de commercialisation avant le 01/01/2023, devra comporter un DICI OPCVM**. Aussi, les dossiers dont l'agrément ne sera pas délivré en 2022 devront être complétés d'un DIC PRIIPs préalablement à leur agrément le 1<sup>er</sup> janvier 2023. Les sociétés sont donc invitées à anticiper cette éventualité afin de ne pas retarder le processus d'agrément ;
3. **A compter du 15/12/2022, tous les dossiers de demande d'agrément doivent comporter un DIC PRIIPs afin de permettre une instruction du dossier d'agrément dans les meilleures conditions**. Il ne sera pas nécessaire de fournir un DICI OPCVM dans le dossier.

S'agissant des dossiers de mutations des fonds, **ceux déposés en 2022 pourront être traités sur la base de leur documentation actuelle**, charge aux sociétés de gestion de transposer les éléments dans le futur DIC PRIIPs du produit, que l'agrément soit délivré en 2022 ou 2023. Il ne sera pas demandé, sauf cas particulier, de produire un DICI OPCVM pour les agréments déposés en 2022 et délivrés en 2023.

En tout état de cause, **pour toute mise à jour des documents réglementaires sous GECO, celle-ci relève de la responsabilité de la société de gestion** et ne sera pas revue par les services de l'AMF.

Enfin il convient de rappeler que le processus de dépôt des DIC PRIIPs et leur mise à jour s'opère, comme jusqu'à présent, via la base GECO. Cette règle est également applicable pour la mise à jour des documents réglementaires à la suite des RTS SFDR. Les documents DIC PRIIPs et Annexes précontractuelles SFDR devront être intégrés au prospectus complet déposé sur GECO.

Les informations périodiques SFDR quant à elles devront apparaître dans les rapports annuels.

- **Consultation sur la mise à jour de la doctrine AMF afin de prendre en compte les impacts du règlement PRIIPs**

Le règlement PRIIPs impose depuis le 1er janvier 2018 aux initiateurs des produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance (PRIIPs) d'établir et de publier pour chacun de ces produits, avant de les mettre à la disposition d'au moins un investisseur de détail, un document d'informations clés (appelé aussi « DIC »). Les OPCVM et les FIA qui établissent un document d'information clé pour l'investisseur (appelé aussi « DICI ») bénéficient d'une période transitoire qui se terminera le 1er janvier 2023 et pendant laquelle ces fonds sont exemptés d'établir et de publier un DIC. A l'approche de la fin de cette période d'exemption, l'AMF a ouvert une consultation sur la mise à jour de sa doctrine afin de prendre en compte les impacts du règlement PRIIPs.

« Il s'agit d'ajuster les positions et les recommandations de l'AMF qui accompagnent les sociétés de gestion pour la rédaction du DICI ainsi que les instructions (principalement les « instructions produits ») qui apportent des précisions sur l'établissement du DICI et recensent les obligations des sociétés de gestion en matière d'agrément AMF et d'information des souscripteurs en cas de modifications du DICI. [...] L'approche retenue par les services est de maintenir les dispositions de la doctrine existante relative au DICI, ce dernier ne disparaissant pas des textes, et de les appliquer au DIC pour autant qu'elles soient en ligne avec les exigences du règlement PRIIPs et que cela soit pertinent. »

La date limite de réponse à l'AMF est fixée au 12 décembre.

- **Les amendements de France Invest sur le PLF 2023**

Quatre amendements à l'initiative de France Invest ont été déposés au Sénat dans le cadre du Projet de Loi de Finances pour l'année 2023.

L'équipe des Relations institutionnelles a eu l'occasion d'échanger avec des sénateurs sur les Attributions Gratuites d'Actions ainsi que sur l'article 150-O b ter du CGI.

Suite à ces échanges, nos propositions d'amendements ont été déposées en séance publique par deux sénateurs et co-signés par plusieurs autres membres de la chambre haute du Parlement.

Sur les AGA, les amendements concernaient :

- Le relèvement des plafonds globaux (PME, ETI et dispositif démocratique) ;
- Le rechargement du plafonnement individuel (ne prendre en compte que les actions acquises ou souscrites depuis moins de 3 ans) ;
- La clarification du régime des AGA démocratiques (clarifier la condition d'un rapport maximum de 1 à 5 entre deux bénéficiaires).

Sur le 150-0 b ter :

- La clarification de l'assiette : l'actif brut comptable plutôt que le MTS ;
- La fixation d'une date unique de l'appréciation du quota : date de constitution.

Malheureusement, aucun de ces amendements n'a été adopté.

## Europe

- **Le Parlement européen a approuvé l'accord politique qui a été trouvé sur DORA en mai dernier**

La plénière du Parlement Européen a approuvé l'accord politique qui a été trouvé sur DORA en mai dernier. Les nouvelles règles adoptées par 556 voix contre 18 et 38 abstentions s'appliqueront aux banques, aux prestataires de services de paiement, aux prestataires de services de monnaie électronique, aux entreprises d'investissement, aux prestataires de services de crypto-actifs ainsi qu'aux prestataires de services tiers dans le domaine des TIC qui sont réglementés au niveau de l'UE. Le règlement entrera en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel.

[www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-9-2022-0381\\_FR.pdf](http://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-9-2022-0381_FR.pdf)

Dans un vote séparé, les députés ont approuvé les changements apportés à la directive européenne sur les exigences de résilience opérationnelle numérique en alignant ces nouvelles règles sur la législation existante en matière de services financiers. Le texte a été adopté par 553 voix contre 19 et 40 abstentions. La directive entrera en vigueur le vingtième jour suivant sa publication au Journal officiel de l'UE. Après son adoption, les États membres auront 24 mois pour modifier leur législation nationale afin de s'y conformer.

[www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-9-2022-0382\\_FR.pdf](http://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-9-2022-0382_FR.pdf)

- **ESMA a lancé une consultation sur la révision des normes techniques en vertu de l'article 34 de la directive MIF, couvrant la fourniture de services d'investissement dans l'UE**

ESMA et les autorités nationales compétentes ont noté l'augmentation continue des activités transfrontalières à destination des clients de détail fournies dans le cadre du régime de libre prestation de services de MIF II. Cette évolution exige clairement des ANC qu'elles se concentrent davantage sur la surveillance des activités transfrontalières et sur la coopération.

Les principales modifications proposées ajoutent les éléments suivants aux informations que les entreprises d'investissement sont tenues de fournir au stade du passeport :

- les moyens de commercialisation que l'entreprise utilisera dans les États membres d'accueil ;
- la ou les langues pour lesquelles l'entreprise d'investissement dispose des dispositifs nécessaires pour traiter les plaintes des clients de chacun des États membres d'accueil dans lesquels elle fournit des services ;
- les États membres dans lesquels l'entreprise utilisera activement son passeport ainsi que les catégories de clients visées ; et
- l'organisation interne de l'entreprise d'investissement en relation avec les activités transfrontalières de l'entreprise.

La consultation s'achèvera le 17 février 2023. ESMA examinera les commentaires qu'elle recevra au deuxième trimestre 2023 et prévoit de publier un rapport final d'ici la fin de l'année 2023.

[www.esma.europa.eu/sites/default/files/library/esma35-36-2640\\_cp\\_on\\_passporting\\_ts\\_under\\_art\\_34\\_of\\_mifid\\_ii.pdf](http://www.esma.europa.eu/sites/default/files/library/esma35-36-2640_cp_on_passporting_ts_under_art_34_of_mifid_ii.pdf)

